



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3373**<sup>e</sup> séance

Mercredi 4 mai 1994, à 20 h 10

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Gambari . . . . .	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Brésil . . . . .	M. Valle
	Chine . . . . .	M. Zhang Yan
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Pedauye
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Grey
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sidorov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. McKinnon
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Khan
	République tchèque . . . . .	M. Sporyš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Wood
	Rwanda . . . . .	M. Bizimana

## Ordre du jour

Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité relatif à l'Accord sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne (S/1994/512)

*La séance est ouverte à 20 h 25.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice**

**Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité relatif à l'Accord sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne (S/1994/512)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'Accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général relatif à l'Accord sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. Ce rapport est contenu dans le document S/1994/512.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1994/532, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Argentine, Brésil, Chine, République tchèque, Djibouti, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Rwanda, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 915 (1994).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 20 h 30.*